

## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 2024-72

### **Portant obligation faite aux riverains de déneiger, racler, saler ou sabler le trottoir ou la partie de chaussée située devant leur domicile**

*Le Maire de la commune d'Auris en Oisans,*

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28-1 et 2L., puis 2212-1, L 2212-2 et L2542-3;*

*VU le plan de déneigement pris par la commune,*

*VU la réglementation du PLU communal et notamment l'obligation de la pose d'arrêts de neige sur les toitures,*

*CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques et des trottoirs est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et la sécurité dans la commune et de prémunir, notamment par temps de neige et de verglas, les habitants contre les risques d'accidents ;*

*CONSIDERANT que les mesures prises par la commune ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt de tous ;*

*CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique*

### **ARRETE**

#### **Article 1er :**

Les propriétaires ou locataires ainsi que les commerçants sont tenus de maintenir en état de propreté et de sécurité les trottoirs et espace de voirie se trouvant devant leurs immeubles ou maisons.

#### **Article 2 :**

Par temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires, devront assurer, par leurs propres moyens, la viabilité hivernale de la totalité des voies, cours ou parkings privés sauf pour certaines voies privées ouvertes à la circulation publique dans lesquelles les engins de déneigement peuvent manœuvrer.

#### **Article 3 :**

Les riverains seront tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs s'ils existent, en dégagant celui-ci autant que possible.

S'il n'existe pas de trottoir, le déblaiement de la voie publique devra se faire sur un espace de 1m50 de largeur à partir du mur de façade, de la clôture ou de la limite de la parcelle. En cas de verglas, il conviendra de jeter du sable ou du sel devant l'habitation ou le commerce.

#### **Article 4 :**

Il est défendu de déposer de la neige ou des glaçons dans le caniveau et sur les tampons de regard des égouts.

Les propriétaires des immeubles doivent faire abattre la glace des gouttières et des tuyaux de descente.

**Article 5 :**

En cas d'accident, le non-respect de ces obligations pourrait engager la responsabilité du riverain.

**Article 6 :**

Le cas échéant, la commune peut mettre à disposition des riverains les produits nécessaires (sable ou sel) dans la limite des stocks disponibles.

**Article 7 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**Article 8 :**

Le présent arrêté fera d'un affichage.

**Article 9 :**

Copie du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourg d'Oisans
- M. le Responsable du Service Technique
- Affichage

Fait à Auris en Oisans, le 22 novembre 2024

Le Maire,  
Yves Moiroux



Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication